



CANADA

TREATY SERIES 1985 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Convention on the Transfer of Sentenced Persons

Done at Strasbourg, March 21, 1983

Signed by Canada, March 21, 1983

Canada's Instrument of Ratification deposited
May 13, 1985

In force July 1, 1985

In force for Canada September 1, 1985

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Faite à Strasbourg le 21 mars 1983

Signée par le Canada le 21 mars 1983

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le
13 mai 1985

En vigueur le 1^{er} juillet 1985

En vigueur pour le Canada le 1^{er} septembre 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 9** RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Convention on the Transfer of Sentenced Persons

Done at Strasbourg, March 21, 1983

Signed by Canada, March 21, 1983

Canada's Instrument of Ratification deposited
May 13, 1985

In force July 1, 1985

In force for Canada September 1, 1985

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Faite à Strasbourg le 21 mars 1983

Signée par le Canada le 21 mars 1983

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le
13 mai 1985

En vigueur le 1^{er} juillet 1985

En vigueur pour le Canada le 1^{er} septembre 1985

CONVENTION ON THE TRANSFER OF SENTENCED PERSONS

The member States of the Council of Europe and the other States, signatory hereto.

CONSIDERING that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its Members;

DESIROUS of further developing international co-operation in the field of criminal law;

CONSIDERING that such co-operation should further the ends of justice and the social rehabilitation of sentenced persons;

CONSIDERING that these objectives require that foreigners who are deprived of their liberty as a result of their commission of a criminal offence should be given the opportunity to serve their sentences within their own society; and

CONSIDERING that this aim can best be achieved by having them transferred to their own countries.

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Convention:

- (a) "sentence" means any punishment or measure involving deprivation of liberty ordered by a court for a limited or unlimited period of time on account of a criminal offence;
- (b) "judgment" means a decision or order of a court imposing a sentence;
- (c) "sentencing State" means the State in which the sentence was imposed on the person who may be, or has been, transferred;
- (d) "administering State" means the State to which the sentenced person may be, or has been, transferred in order to serve his sentence.

ARTICLE II

General principles

1. The Parties undertake to afford each other the widest measure of co-operation in respect of the transfer of sentenced persons in accordance with the provisions of this Convention.

CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États, signataires de la présente Convention.

CONSIDÉRANT que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

DÉSIREUX de développer davantage la coopération internationale en matière pénale;

CONSIDÉRANT que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

CONSIDÉRANT que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine;

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'expression :

- a) « condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;
- b) « jugement » désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- c) « État de condamnation » désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- d) « État d'exécution » désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

ARTICLE II

Principes généraux

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

2. A person sentenced in a Party may be transferred to another Party, in accordance with the provisions of this Convention, in order to serve the sentence imposed on him. To that end, he may express his interest to the sentencing State or to the administering State in being transferred under this Convention.

3. Transfer may be requested by either the sentencing State or the administering State.

ARTICLE III

Conditions for transfer

1. A sentenced person may be transferred under this Convention only on the following conditions:

- (a) if that person is a national of the administering State;
- (b) if the judgment is final;
- (c) if, at the time of receipt of the request for transfer, the sentenced person still has at least six months of the sentence to serve or if the sentence is indeterminate;
- (d) if the transfer is consented to by the sentenced person or, where in view of his age or his physical or mental condition one of the two States considers it necessary, by the sentenced person's legal representative;
- (e) if the acts or omissions on account of which the sentence has been imposed constitute a criminal offence according to the law of the administering State or would constitute a criminal offence if committed on its territory; and
- (f) if the sentencing and administering States agree to the transfer.

2. In exceptional cases, Parties may agree to a transfer even if the time to be served by the sentenced person is less than that specified in paragraph 1. (c)

3. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, indicate that it intends to exclude the application of one of the procedures provided in Article 9.1 (a) and (b) in its relations with other Parties.

4. Any State may, at any time, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, define, as far as it is concerned, the term "national" for the purposes of this Convention.

ARTICLE IV

Obligation to furnish information

1. Any sentenced person to whom this Convention may apply shall be informed by the sentencing State of the substance of this Convention.

2. Une personne condamnée dans une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers une autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. À cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'État de condamnation, soit auprès de l'État d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.

ARTICLE III

Conditions du transfèrement

1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :

- a) le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution;
- b) le jugement doit être définitif;
- c) la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;
- d) le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;
- e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et
- f) l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

2. Dans des cas exceptionnels, des Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1. c).

3. Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il entend exclure l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1. a) et b) dans ses relations avec les autres Parties.

4. Tout État peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, définir, en ce qui le concerne, le terme « ressortissant » aux fins de la présente Convention.

ARTICLE IV

Obligation de fournir des informations

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État de condamnation de la teneur de la présente Convention.

2. If the sentenced person has expressed an interest to the sentencing State in being transferred under this Convention, that State shall so inform the administering State as soon as practicable after the judgment becomes final.

3. The information shall include:

- (a) the name, date and place of birth of the sentenced person;
- (b) his address, if any, in the administering State;
- (c) a statement of the facts upon which the sentence was based;
- (d) the nature, duration and date of commencement of the sentence.

4. If the sentenced person has expressed his interest to the administering State, the sentencing State shall, on request, communicate to that State the information referred to in paragraph 3 above.

5. The sentenced person shall be informed, in writing, of any action taken by the sentencing State or the administering State under the preceding paragraphs, as well as of any decision taken by either State on a request for transfer.

ARTICLE V

Requests and replies

1. Requests for transfer and replies shall be made in writing.

2. Requests shall be addressed by the Ministry of Justice of the requesting State to the Ministry of Justice of the requested State. Replies shall be communicated through the same channels.

3. Any Party may, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, indicate that it will use other channels of communication.

4. The requested State shall promptly inform the requesting State of its decision whether or not to agree to the requested transfer.

ARTICLE VI

Supporting documents

1. The administering State, if requested by the sentencing State, shall furnish it with:

- (a) a document or statement indicating that the sentenced person is a national of that State;
- (b) a copy of the relevant law of the administering State which provides that the acts or omissions on account of which the sentence has been imposed in the sentencing State constitute a criminal offence according to the law of the administering State, or would constitute a criminal offence if committed on its territory;
- (c) a statement containing the information mentioned in Article 9.2.

2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État doit en informer l'État d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.

3. Les informations doivent comprendre :

- a) le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
- b) le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution;
- c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
- d) la nature, la durée et la date du début de la condamnation.

4. Si le condamné a exprimé auprès de l'État d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'État de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État de condamnation ou l'État d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'une des deux États au sujet d'une demande de transfèrement.

ARTICLE V

Demandes et réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.

2. Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'État requérant au Ministère de la Justice de l'État requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.

3. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle utilisera d'autres voies de communication.

4. L'État requis doit informer l'État requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

ARTICLE VI

Pièces à l'appui

1. L'État d'exécution doit, sur demande de l'État de condamnation, fournir à ce dernier :

- a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet État;
- b) une copie des dispositions légales de l'État d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire;
- c) une déclaration contenant les renseignements prévus à l'article 9.2.

2. If a transfer is requested, the sentencing State shall provide the following documents to the administering State, unless either State has already indicated that it will not agree to the transfer:

- (a) a certified copy of the judgment and the law on which it is based;
- (b) a statement indicating how much of the sentence has already been served, including information on any pre-trial detention, remission, and any other factor relevant to the enforcement of the sentence;
- (c) a declaration containing the consent to the transfer as referred to in Article 3.1 (d); and
- (d) whenever appropriate, any medical or social reports on the sentenced person, information about his treatment in the sentencing State, and any recommendation for his further treatment in the administering State.

3. Either State may ask to be provided with any of the documents or statements referred to in paragraphs 1 or 2 above before making a request for transfer or taking a decision on whether or not to agree to the transfer.

ARTICLE VII

Consent and its verification

1. The sentencing State shall ensure that the person required to give consent to the transfer in accordance with Article 3.1 (d) does so voluntarily and with full knowledge of the legal consequences thereof. The procedure for giving such consent shall be governed by the law of the sentencing State.

2. The sentencing State shall afford an opportunity to the administering State to verify, through a consult or other official agreed upon with the administering State, that the consent is given in accordance with the conditions set out in paragraph 1 above.

ARTICLE VIII

Effect of transfer for sentencing State

1. The taking into charge of the sentenced person by the authorities of the administering State shall have the effect of suspending the enforcement of the sentence in the sentencing State.

2. The sentencing State may no longer enforce the sentence if the administering State considers enforcement of the sentence to have been completed.

ARTICLE IX

Effect of transfer for administering State

1. The competent authorities of the administering State shall:

- (a) continue the enforcement of the sentence immediately or through a court or administrative order, under the conditions set out in Article 10, or

2. Si un transfèrement est demandé, l'État de condamnation doit fournir les documents suivants à l'État d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux États ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement :

- a) une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées;
- b) l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation;
- c) une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3.1. d); et
- d) chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'État de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État d'exécution.

3. L'État de condamnation et l'État d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

ARTICLE VII

Consentement et vérification

1. L'État de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 3.1. d) le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'État de condamnation.

2. L'État de condamnation doit donner à l'État d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'État d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE VIII

Conséquences du transfèrement pour l'État de condamnation

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'État d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation.

2. L'État de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

ARTICLE IX

Conséquences du transfèrement pour l'État d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent :
 - a) soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10;

- (b) convert the sentence, through a judicial or administrative procedure, into a decision of that State, thereby substituting for the sanction imposed in the sentencing State a sanction prescribed by the law of the administering State for the same offence, under the conditions set out in Article 11.
2. The administering State, if requested, shall inform the sentencing State before the transfer of the sentenced person as to which of these procedures it will follow.
3. The enforcement of the sentence shall be governed by the law of the administering State and that State alone shall be competent to take all appropriate decisions.
4. Any State which, according to its national law, cannot avail itself of one of the procedures referred to in paragraph 1 to enforce measures imposed in another Party on sentenced persons who for reasons of mental condition have been held not criminally responsible for the commission of the offence, and which is prepared to receive such persons for further treatment may, by way of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, indicate the procedures it will follow in such cases.

ARTICLE X

Continued enforcement

1. In the case of continued enforcement, the administering State shall be bound by the legal nature and duration of the sentence as determined by the sentencing State.
2. If however, this sentence is by its nature or duration incompatible with the law of the administering State, or its law so requires, that State may, by a court or administrative order, adapt the sanction to the punishment or measure prescribed by its own law for a similar offence. As to its nature, the punishment or measure shall, as far as possible, correspond with that imposed by the sentence to be enforced. It shall not aggravate, by its nature or duration, the sanction imposed in the sentencing State, nor exceed the maximum prescribed by the law of the administering State.

ARTICLE XI

Conversion of sentence

1. In the case of conversion of sentence, the procedures provided for by the law of the administering State apply. When converting the sentence, the competent authority:
 - (a) shall be bound by the findings as to the facts insofar as they appear explicitly or implicitly from the judgment imposed in the sentencing State;
 - (b) may not convert a sanction involving deprivation of liberty to a pecuniary sanction;
 - (c) shall deduct the full period of deprivation of liberty served by the sentenced person; and
 - (d) shall not aggravate the penal position of the sentenced person, and shall not

b) soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État de condamnation une sanction prévue par la législation de l'État d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article XI.

2. L'État d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.

3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'État d'exécution et cet État est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.

4. Tout État dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont on fait l'objet dans une autre Partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.

ARTICLE X

Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'État d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.

2. Toutefois, si la nature ou la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'État d'exécution, ou si la législation de cet État l'exige, l'État d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État d'exécution.

ARTICLE XI

Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion de la condamnation, la procédure prévue par la législation de l'État d'exécution s'applique. Lors de la conversion, l'autorité compétente :

- a) sera liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État de condamnation;
- b) ne peut convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire;
- c) déduira intégralement la période de privation de liberté subie par le condamné;
et
- d) n'aggraver pas la situation pénale du condamné, et ne sera pas liée par la

2. If the conversion procedure takes place after the transfer of the sentenced person, the administering State shall keep that person in custody or otherwise ensure his presence in the administering State pending the outcome of that procedure.

ARTICLE XII

Pardon, amnesty, commutation

Each Party may grant pardon, amnesty or commutation of the sentence in accordance with its Constitution or other laws.

ARTICLE XIII

Review of judgment

The sentencing State alone shall have the right to decide on any application for review of the judgment.

ARTICLE XIV

Termination of enforcement

The administering State shall terminate enforcement of the sentence as soon as it is informed by the sentencing State of any decision or measure as a result of which the sentence ceases to be enforceable.

ARTICLE XV

Information on enforcement

The administering State shall provide information to the sentencing State concerning the enforcement of the sentence:

- (a) when it considers enforcement of the sentence to have been completed;
- (b) if the sentenced person has escaped from custody before enforcement of the sentence has been completed; or
- (c) if the sentencing State requests a special report.

ARTICLE XVI

Transit

1. A Party shall, in accordance with its law, grant a request for transit of a sentenced person through its territory if such a request is made by another Party and that State has agreed with another Party or with a third State to the transfer of that person to or from its territory.

2. A Party may refuse to grant transit:

- (a) if the sentenced person is one of its nationals, or
- (b) if the offence for which the sentence was imposed is not an offence under its own law.

2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État d'exécution gardera cette personne en détention ou prendra d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'État d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.

ARTICLE XII

Grâce, amnistie, commutation

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

ARTICLE XIII

Révision du jugement

L'État de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

ARTICLE XIV

Cessation de l'exécution

L'État d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

ARTICLE XV

Informations concernant l'exécution

L'État d'exécution fournira des informations à l'État de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée; ou
- c) si l'État de condamnation lui demande un rapport spécial.

ARTICLE XVI

Transit

1. Une Partie doit, en conformité avec sa législation, accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, si la demande est formulée par une autre Partie qui est elle-même convenue avec une autre Partie ou avec un État tiers du transfèrement du condamné vers ou à partir de son territoire.

2. Une Partie peut refuser d'accorder le transit :
 - a) si le condamné est un de ses ressortissants, ou
 - b) si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.

3. Requests for transit and replies shall be communicated through the channels referred to in the provisions of Article 5.2 and 3.

4. A Party may grant a request for transit of a sentenced person through its territory made by a third State if that State has agreed with another Party to the transfer to or from its territory.

5. The Party requested to grant transit may hold the sentenced person in custody only for such time as transit through its territory requires.

6. The Party requested to grant transit may be asked to give an assurance that the sentenced person will not be prosecuted, or, except as provided in the preceding paragraph, detained, or otherwise subjected to any restriction on his liberty in the territory of the transit State for any offence committed or sentence imposed prior to his departure from the territory of the sentencing State.

7. No request for transit shall be required if transport is by air over the territory of a Party and no landing there is scheduled. However, each State may, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe at the time of signature or of deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, require that it be notified of any such transit over its territory.

ARTICLE XVII

Language and costs

1. Information under Article 4, paragraphs 2 to 4, shall be furnished in the language of the Party to which it is addressed or in one of the official languages of the Council of Europe.

2. Subject to paragraph 3 below, no translation of requests for transfer or of supporting documents shall be required.

3. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, require that requests for transfer and supporting documents be accompanied by a translation into its own language or into one of the official languages of the Council of Europe or into such one of these languages as it shall indicate. It may on that occasion declare its readiness to accept translations in any other language in addition to the official language or languages of the Council of Europe.

4. Except as provided in Article 6.2 (a), documents transmitted in application of this Convention need not be certified.

5. Any costs incurred in the application of this Convention shall be borne by the administering State, except costs incurred exclusively in the territory of the sentencing State.

3. Les demandes de transit et les réponses doivent être communiquées par les voies mentionnées aux dispositions de l'article 5.2 et 3.

4. Une Partie peut accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, formulée par un État tiers, si celui-ci est convenu avec une autre Partie du transfèrement vers ou à partir de son territoire.

5. La Partie à laquelle est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit par son territoire.

6. La Partie requise d'accorder le transit peut être invitée à donner l'assurance que le condamné ne sera ni poursuivi, ni détenu, sous réserve de l'application du paragraphe précédent, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'État de transit, pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État de condamnation.

7. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'une Partie et aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, chaque État peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, exiger que lui soit notifié tout transit au-dessus de son territoire.

ARTICLE XVII

Langues et frais

1. Les informations en vertu de l'article 4, paragraphes 2 à 4, doivent se faire dans la langue de la Partie à laquelle elles sont adressées ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, aucune traduction des demandes de transfèrement ou des documents à l'appui n'est nécessaire.

3. Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'il indiquera. Il peut à cette occasion déclarer qu'il est disposé à accepter des traductions dans toute autre langue en plus de la langue officielle, ou des langues officielles, du Conseil de l'Europe.

4. Sauf l'exception prévue à l'article 6.2. a), les documents transmis en application de la présente Convention n'ont pas besoin d'être certifiés.

5. Les frais occasionnés en appliquant la présente Convention sont à la charge de l'État d'exécution, à l'exception des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État de condamnation.

ARTICLE XVIII

Signature and entry into force

1. This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe and non-member States which have participated in its elaboration. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

2. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which three member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. In respect of any signatory State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

ARTICLE XIX

Accession by non-member States

1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting the Contracting States, may invite any State not a member of the Council and not mentioned in Article 18.1 to accede to this Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20. (d) of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.

2. In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

ARTICLE XX

Territorial application

1. Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2. Any State may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

ARTICLE XVIII

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE XIX

Adhésion des États non membres

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants, inviter tout État non membre du Conseil et non mentionné à l'article 18.1, à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20. d) du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États Contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE XX

Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

ARTICLE XXI

Temporal application

This Convention shall be applicable to the enforcement of sentences imposed either before or after its entry into force.

ARTICLE XXII

Relationship to other Conventions and Agreements

1. This Convention does not affect the rights and undertakings derived from extradition treaties and other treaties on international co-operation in criminal matters providing for the transfer of detained persons for purposes of confrontation or testimony.

2. If two or more Parties have already concluded an agreement or treaty on the transfer of sentenced persons or otherwise have established their relations in this matter, or should they in future do so, they shall be entitled to apply that agreement or treaty or to regulate those relations accordingly, in lieu of the present Convention.

3. The present Convention does not affect the right of States Party to the European Convention on the International Validity of Criminal Judgments to conclude bilateral or multilateral agreements with one another on matters dealt with in that Convention in order to supplement its provisions or facilitate the application of the principles embodied in it.

4. If a request for transfer falls within the scope of both the present Convention and the European Convention on the International Validity of Criminal Judgments or another agreement or treaty on the transfer of sentenced persons, the requesting State shall, when making the request, indicate on the basis of which instrument it is made.

ARTICLE XXIII

Friendly settlement

The European Committee on Crime Problems of the Council of Europe shall be kept informed regarding the application of this Convention and shall do whatever is necessary to facilitate a friendly settlement of any difficulty which may arise out of its application.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE XXI

Application dans le temps

La présente Convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

ARTICLE XXII

Relations avec d'autres conventions et accords

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des traités d'extradition et autres traités de coopération internationale en matière pénale prévoyant le transfèrement de détenus à des fins de confrontation ou de témoignage.

2. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu ou concluront un accord ou un traité sur le transfèrement des condamnés ou lorsqu'ils ont établi ou établiront d'une autre manière leurs relations dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention.

3. La présente Convention ne porte pas atteinte au droit des États qui sont Parties à la Convention européenne sur la valeur internationale de jugements répressifs de conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux, relatifs aux questions réglées par cette Convention, pour en compléter les dispositions ou pour faciliter l'application des principes dont elle s'inspire.

4. Si une demande de transfèrement tombe dans le champ d'application de la présente Convention et de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ou d'un autre accord ou traité sur le transfèrement des condamnés, l'État requérant doit, lorsqu'il formule la demande, préciser en vertu de quel instrument la demande est formulée.

ARTICLE XXIII

Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

ARTICLE XXIV

Denunciation

1. Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

3. The present Convention shall, however, continue to apply to the enforcement of sentences of persons who have been transferred in conformity with the provisions of the Convention before the date on which such a denunciation takes effect.

ARTICLE XXV

Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention and any State which has acceded to this Convention of:

- (a) any signature;
- (b) the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- (c) any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 18.2 and 3, 19.2 and 20.2 and 3;
- (d) any other act, declaration, notification or communication relating to this Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Strasbourg the 21st day of March 1983, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention, and to any State invited to accede to it.

ARTICLE XXIV

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à la dite Convention avant que la dénonciation ne prenne effet.

ARTICLE XXV

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention ainsi qu'à tout État ayant adhéré à celle-ci :

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18.2 et 3, 19.2 et 20.2 et 3;
- d) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg le 21^{ième} jour de mars 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout État invité à adhérer à celle-ci.

© Minister of Supply and Services Canada 1988 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Available in Canada through En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers
Librairies associées et autres libraires

or by mail from ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9
Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/9
ISBN 0-660-54090-8
N° de catalogue E3-1985/9
ISBN 0-660-54090-8

Price subject to change without notice. Prix sujet à changement sans préavis.